

**Communauté de Communes
du Val de Morteau**

**BP 53095
25503 MORTEAU Cédex**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE MORTEAU

L'An deux mil vingt et un
Le 30 juin à 18 h 15

Les membres du Conseil, légalement convoqués par le Président, Cédric BÔLE, se sont réunis à titre exceptionnel à la salle l'Escalade de Morteau, dans les conditions particulières définies dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (loi n° 2020-29 du 23 mars et ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020).

Date de convocation : 23.06.2021
Date d'affichage : 09.07.2021

Nombre de délégués :

En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 33

Étaient présents : Monsieur BÔLE, Président, Mesdames RENAUD, ROMAND, BOITEUX, CUENOT-STALDER, VETTER, VUILLEMIN Céline, REDOUTEY, PIQUEREZ, ROGNON, VUILLEMIN Christelle, ZORZIT, Messieurs VAUFREY, HUOT-MARCHAND, FINCK, LEHMANN, ROUGNON, VERMOT, EME, MICHEL, JACOULOT, RENAUD, FRIGO, JACQUET, MARGUET, MOUGIN, CUENOT.

Étaient absents avec procuration : Mesdames REYMOND-BALANCHE, MOLLIER, ROUGNON GLASSON, Messieurs RASPAOLO, BERNARDIN, FADIN, qui ont donné respectivement procuration à Madame BOITEUX, Monsieur ROUGNON, Madame ROGNON, Monsieur BÔLE, Madame VUILLEMIN, Madame ROGNON.

Était absente excusée : Madame MAUVAIS, suppléante pour la commune de Le Bélieu

Monsieur Pierre VAUFREY a été élu secrétaire.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION CCVM2021/3006016 PRISE A LA MEME SEANCE (erreur de secrétaire de séance)

CCVM2021/3006016b : Tarifs et modalités de la taxe de séjour à effet du 1^{er} janvier 2022

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,
Vu le rapport du Président,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DELIBERE :

Article 1 :

La Communauté de Communes du Val de Morteau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 1991.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGT)

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Une harmonisation de ces tarifs est réalisée à l'échelle du Pays Horloger.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Fourchette des tarifs prévus par la loi	Tarifs actuels	Tarifs 2022
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	2,10	2,10
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,55	1,55
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,25	1,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,85	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,75	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,45	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20	0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personnes et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs pour information un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. La CCVM établira ensuite un titre de recette semestriel que les hébergeurs devront, à compter de la seconde période 2021, payer à la trésorerie :

- avant le 25 novembre pour les taxes perçues de mai à octobre
- avant le 25 juin pour les taxes perçues de novembre à avril.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT,

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Président

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services



V. LAMANTHE